

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juillet 2025

Référence
023-2025

Répartition du nombre de sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de Monts d'Arrée Communauté – élections année 2026

Objet de la délibération		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	10

Date de la convocation
23/07/2025

Date d'affichage
23/07/2025

A la majorité
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DU FINISTERE
Le : 01/08/2025

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025, le 29 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations sous la présidence de Monsieur LE GUILLOU Grégory, Maire de la commune.

Présents : Mmes : BORONKAI Katalin, BOURNIGAL Virginie, CHARBUILLET Stéphanie, LABEYRIE Annick, REDON Christiane, MM : COZIEN Amaud, DIRAISON Fabien, DUBOS Jean-Jacques, LE GUILLOU Grégory, PLASSART Adrien.

Absents excusés : Mmes CALON Myriam ; CADIOU Élodie ; LE FOLL Méline, M. DANIEL Christophe, LE MOIGNE Nicolas.

A été nommé(e) secrétaire : DUBOS Jean-Jacques

Objet de la délibération : Répartition du nombre de sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de Monts d'Arrée Communauté – élections année 2026

Le Maire informe l'assemblée que tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris **avant le 31 octobre 2025**, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes peuvent procéder **avant le 31 août 2025**, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L.5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée. À noter qu'une telle proportion du conseil communautaire n'empêche pas d'autres initiatives d'une ou plusieurs communes.

Si aucun accord n'a été conclu **avant le 31 août 2025** suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun
- Soit par accord local

Au sein des communautés de communes, les accords locaux peuvent être possibles mais doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder plus de 25% ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret (soit population municipale 2025) ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le respect strict de ses critères peut conduire à ce qu'aucun accord local ne soit possible dans un EPCI.

Le bureau communautaire propose aux communes de délibérer pour un accord local avec 31 membres élus communautaires défini ainsi :

Commune - Population municipale 01/01/2025	Répartition de droit commun	
HUELGOAT - 1 420	5	
BRASPARTS - 1 055	4	
BIRRIEN - 920	3	
LOPEREC - 837	3	
SCRIGNAC - 781	3	
LA FEUILLEE - 684	3	
POUYE - 669	3	
BRENNIUS - 447	2	
LOQUEFFRET - 338	2	
BOTMEUR - 227	1	Siège de droit : non modifiable
SAINT-RIVOAL - 220	1	Siège de droit : non modifiable
BOLAZEC - 172	1	Siège de droit : non modifiable

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décident d'approuver le nombre et la répartition des sièges présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30 juillet 2025

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques DUBOS.



Le Maire,
Grégory LE GUILLOU.

